

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11- 216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1425 correspondant au 5 décembre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication en bureaux ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 11-217 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la communication en bureaux.

Art. 2. — La direction des médias qui comporte trois (3) sous-directions :

**a) La sous-direction de la presse écrite**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi, de l'analyse de la presse écrite et des relations avec l'autorité de régulation de la presse écrite ;

— le bureau de l'aide à la presse écrite ;

— le bureau des accréditations et de la presse étrangère.

**b) la sous-direction de l'audiovisuel**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi, de l'analyse de l'information audiovisuelle et des relations avec l'autorité de régulation de l'audiovisuel ;

— le bureau de l'aide et du développement de l'audiovisuel ;

— le bureau des accréditations et des autorisations.

**c) La sous-direction des activités de publicité et de conseil en communication**, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des activités réglementées ;

— le bureau du suivi, de l'analyse de la communication publicitaire et des relations avec les organismes de régulation.

Art. 3. — La direction de la communication institutionnelle qui comporte trois (3) sous-directions :

**a) La sous-direction de la coordination des actions de communication**, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau des programmes de communication institutionnelle ;

#### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la communication en bureaux.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 12- 326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

- le bureau de la communication sociale ;
- le bureau des relations publiques.

**b) La sous-direction de la veille, de l'évaluation et de l'analyse,** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la veille, de l'évaluation et de l'analyse informationnelle de la presse écrite ;
- le bureau de la veille, de l'évaluation et de l'analyse informationnelle des médias audiovisuels ;
- le bureau de la veille, de l'évaluation et de l'analyse informationnelle de la presse électronique et des réseaux sociaux.

**c) La sous-direction de la communication extérieure,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des actions de communication extérieure ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation de la communication extérieure.

Art. 4. — La direction du développement, qui comporte deux (2) sous-directions :

**a) La sous-direction des investissements,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études et des programmes ;
- le bureau de la coordination et des bilans.

**b) La sous-direction du développement technologique,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion des technologies de l'information et de la communication et de la normalisation technologique ;
- le bureau du suivi, de l'évaluation du développement technologique et de la banque de données.

Art. 5. — La direction de la coopération et de la formation, qui comporte deux (2) sous-directions :

**a) La sous-direction de la coopération,** composée de deux (2) bureaux ;

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

**b) La sous-direction de la formation,** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le bureau du suivi du financement et l'aide aux actions de formation ;
- le bureau de l'évaluation des actions de formation.

Art. 6. — La direction des affaires juridiques, de la documentation et des archives, qui comporte trois (3) sous-directions :

**a) La sous-direction de la réglementation,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'élaboration des textes juridiques ;

- le bureau de la coordination et de la synthèse.

**b) La sous-direction des études juridiques et du contentieux,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques ;
- le bureau du contentieux.

**c) La sous-direction de la documentation et des archives,** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Art. 7. — La direction de l'administration et des moyens, qui comporte trois (3) sous-directions :

**a) La sous-direction du budget,** de la comptabilité et des marchés publics, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du budget ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau des marchés publics.

**b) La sous-direction des moyens généraux,** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'entretien et des réparations ;
- le bureau des achats et approvisionnements ;
- le bureau de la gestion, du matériel et du mobilier.

**c) La sous-direction des personnels,** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du personnel d'encadrement ;
- le bureau de la gestion du personnel ;
- le bureau des examens et concours.

Art. 8. — les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1425 correspondant au 5 décembre 2004, susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1434 correspondant au 11 juin 2013.

Le ministre de la  
communication

Belaïd Mohand OUSSAID

Pour le ministre  
des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL